

MEZZANO II

RÈGLEMENT

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion de portefeuille **MIDI CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à Toulouse (31001) Cedex 6 – 11-13rue du Languedoc BP 90 112 , identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 443 003 504, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 02028,

ci-après désignée la « **Société de Gestion** »

- Le dépositaire **CACEIS Bank**, société anonyme au capital de 310.000.000 € euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, à Paris (75013), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722,

ci-après désigné le « **Dépositaire** »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (ci-après désignée l'« **AMF** ») le 05/04/2011.

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant cinq ans et demi à compter de la Constitution du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2016. La durée de blocage peut aller jusqu'au 31 décembre 2018 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds dans la limite de deux fois 1 an, soit jusqu'à 7 ans et demi, sur décision de la Société de gestion.

Le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FIP décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Titre I. - Présentation générale	4
Article 1 - Dénomination	4
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	4
Article 3 - Orientation de gestion	4
3.1 - Objectif et stratégie d'investissement	4
3.1.1 – Objectif de gestion	4
3.1.2 - Stratégie d'investissement	4
a) - Actif soumis aux quotas	4
b) Trésorerie disponible	7
3.2 - Profil de risques	8
3.2.1 – Risques généraux liés aux FIP	8
Article 4 – Règles d'investissement,	9
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	9
5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion	9
5.2 - Règles de co-investissements	10
5.3 - Transfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liés ou des Sociétés Liées	10
5.4 - Prestations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées	11
5.5 - Information des porteurs de parts	11
Titre II. - Les modalités de fonctionnement	11
Article 6 - Parts du Fonds	11
6.1 - Forme des parts	11
6.2 - Catégories de parts	12
6.3 - Nombre et valeur des parts	13
6.4 - Droits attachés aux parts	13
Article 7 - Montant minimal de l'actif	14
Article 8 - Durée de vie du Fonds	14
Article 9 - Souscription de parts	15
9.1 - Période de souscription	15
9.2 - Modalités de souscription	16
Article 10 - Rachat de parts	16
Article 11 - Cession de parts	17
Article 12 - Distribution de revenus	17
12.1 - Revenus distribuables	18
12.2 - Modalités de distribution de revenus	18
Article 13 - Distribution des produits de cession	18
13.1 – Avoirs distribuables	18
13.2 - Modalités de répartition des avoirs	18
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	19
14.1 – Règles d'évaluation des actifs du Fonds	19
14.1.1. Principes applicables	19
14.1.2. Synthèse des préconisations des associations professionnelles actuellement en vigueur	20
a) <i>Choix des méthodes</i>	20
b) <i>Méthodologie</i>	21
Prix d'un investissement récent	22
Multiples de résultats	22
Actif Net	22
Actualisation des flux de trésorerie ou des résultats	22
Références sectorielles	23
c) <i>Décôte</i>	23
14.1.3 Investissement dans d'autres OPCVM	24
14.2 - Modalités de calcul de la valeur liquidative	24
Article 15 - Exercice comptable	25
Article 16 - Documents d'information	25
Article 17 - Gouvernance du Fonds	26
Titre III. - Les acteurs	26
Article 18 - La Société de Gestion de portefeuille	26
Article 19 - Le Dépositaire	27

Article 20 - Les délégataires	27
Article 21 - Le commissaire aux comptes	27
Titre IV – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds	28
Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	28
22.1 - Rémunération de la Société de Gestion	28
22.2 - Rémunération du Dépositaire	28
22.3 - Rémunération du Commissaire aux comptes	28
22.4 – Autres frais récurrents de fonctionnement	29
Article 23 - Frais de constitution	29
Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	29
Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM	29
Article 26 - Commissions de mouvement	30
Article 27 – Tableau synthétique des frais et commissions	31
Présentation, par type de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.	31
Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds	33
Article 27 - Fusion - Scission	33
Article 28 - Pré liquidation	33
28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation	33
28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation	33
Article 29 - Dissolution	34
Article 30 - Liquidation	34
Titre VI - Dispositions diverses	35
Article 31 - Modifications du règlement	35
Article 32 - Contestation - Élection de domicile	35

Titre I. - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé :

MEZZANO II

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 – Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de:

- (i) investir 100% de son actif dans des Petites et Moyennes Entreprises principalement non cotées répondant aux critères de proximité fixés par l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier ("CMF") qui exercent principalement leurs activités sur les régions Midi- Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-D'azur (P.A.C.A) (la "**Zone Géographique**") (les « **PME de Proximité** »).
- (ii) Percevoir des revenus réguliers en investissant principalement (au minimum 50% et jusqu'à 60% de l'Actif) en valeur mobilières donnant accès au capital.
- (iii) Réaliser des plus-values lors de la cession de titres détenus dans ces PME de Proximité.

La Société de gestion liquidera le portefeuille du Fonds au plus tard à l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2018 en cas de prorogation de cette dernière, et entend permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds au plus tard lors dudit terme.

3.1.2 - Stratégie d'investissement

a) - Actif soumis aux quotas

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds devra être investi à hauteur de 60% au moins dans des PME de Proximité, dont 20% exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 8 ans. Toutefois, afin d'optimiser la réduction d'ISF à laquelle peut donner droit la souscription des parts du Fonds, le Fonds s'engage à respecter un quota de 100% dans des PME de Proximité. Par ailleurs, afin que les parts du Fonds puissent être exonérées d'ISF, l'Actif du Fonds respectera le quota prévu à l'article 885 I ter du CGI.

Pour atteindre ce quota, le Fonds envisage d'investir principalement soit à hauteur de 50% au moins (et 60% au maximum) dans ces PME de Proximité, en titres donnant accès au capital et notamment par le biais de souscriptions d'obligations convertibles et d'OBSA émises par ces PME.

Les PME de Proximité sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- 2) Elles ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- 3) Elles exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du fonds ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, yont établi leur siège social. Il est rappelé que l'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région ;
- 4) sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 11), elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- 5) Elles répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- 6) Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- 7) Elles ne confèrent pas aux souscripteurs d'autres droits que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.
- 8) Elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions
- 9) Elles comptent au moins deux salariés ;
- 10) Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- 11) Elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du 1 à 14,
- 12) Elles sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- 13) Elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- 14) Les versements qu'elles reçoivent au titre de souscriptions mentionnés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

L'actif du Fonds pourra, dans la limite de vingt (20) %, comprendre des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions de la PME de Proximité à l'exception de celles tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

L'actif du Fonds sera constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, 50 % de l'actif du Fonds devra être investi dans des PME de Proximité qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI.

➤ Secteurs d'investissement

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 15 PME de Proximité en fonction des souscriptions qu'il aura reçues.

Dans un objectif de diversification sectorielle, aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenue, mais la Société de Gestion privilégiera des projets dans des domaines résilients, c'est-à-dire qui lui semblent offrir une forte capacité de résistance au ralentissement économique tel que la santé (matériel médical, accueil des personnes dépendantes...), l'environnement ou encore les technologies matures de l'information et de la communication.

Par ailleurs, la Société de Gestion sera particulièrement vigilante aux projets de développement dans d'autres secteurs porteurs, au regard du contexte de reprise économique.

➤ Stade d'investissement

Le Fonds investira de préférence en position de co-investisseur aux côtés d'autres véhicules de capital investissement en privilégiant par ailleurs les PME de Proximité en phase de croissance ou d'expansion, par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

Pour être éligibles, ces PME de Proximité devront (i) employer moins de 250 personnes et (ii) soit avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 millions d'euros soit un total de bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros. Par exception et dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, ce dernier pourra investir dans des opérations en fonds propres dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (principalement Euronext) ou organisé (principalement Alternext) français ou étranger, dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros et qui respectent les conditions de la PME de Proximité à l'exception de celles tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

Quel que soit leur stade de développement, le Fonds privilégiera la réalisation d'investissements dans des sociétés porteuses de projets de croissance interne forte sur des niches de marché, en général B to B (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou externe (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles, consolidation d'un métier -stratégie de Build Up-).

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants: la qualité et l'expérience de l'équipe managériale, le positionnement stratégique, la qualité du projet de croissance industriel, les perspectives de marché, les performances passées.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires compris entre un (1) et cinquante (50) millions d'euros et présentant des perspectives de valorisation compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 150.000 et 1.000.000 euros, sans que le Fonds puisse détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote des sociétés dans lesquelles il investit, et sans que l'actif du Fonds puisse être investi à plus de 10% en titres d'une même société étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés avec d'autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-46 du Code Monétaire et Financier (ci-après désignées des « Sociétés Liées ») pourront le cas échéant être constitutives ensemble d'une participation majoritaire. Il est rappelé par ailleurs que le montant des investissements devra être également déterminé de manière à ce qu'aucune PME de Proximité ne reçoive un montant de versements, au titre de souscriptions mentionnés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI, supérieur à un montant fixé par décret.

➤ Instruments financiers

Le Fonds réalisera ainsi ses investissements, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ayant pour objet la détention de participations financières visées au § 11 ci-dessus, dans des PME de Proximité sous forme de :

- (i) Souscription ou d'acquisition de titres financiers et notamment de titres donnant accès au capital social (tels que des Obligations Convertibles en Actions, OBSA, bons de souscription d'actions, etc.) et parts de SARL,

- (ii) Titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital (actions ordinaires ou de préférence*), ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité pour 40% au moins de l'actif du Fonds
- (iii) Avances en comptes courant dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins de 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds).

*Les actions de préférence sont des actions, avec ou sans droit de vote qui confèrent des droits particuliers de toute nature (pécuniaires et/ou, politiques). Leurs caractéristiques sont librement définies par l'émetteur.

Dans l'attente de leur investissement dans des PME de Proximité, la gestion des souscriptions libérées par les porteurs de parts du Fonds sera déléguée.

b) Trésorerie disponible

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement dans des PME de Proximité, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux porteurs ou d'un éventuel rachat, seront gérées par la société de gestion Amilton Asset Management en fonction des opportunités du marché.

De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des PME de Proximité.

Le Fonds privilégiera une gestion diversifiée en réalisant ses investissements sur les instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations dans la limite des ratios ci-dessous exposés.

Classes d'actifs	Limites
Monétaire	0 à 100%
OPCVM Actions	0 à 50%
OPCVM Diversifié	0 à 80%
OPCVM Obligations	0 à 50%
Obligations ou OPCVM Obligations convertibles	0 à 30%
Titres vifs Actions ou obligations	0 à 30%
Exposition Marchés Émergents	0 à 10 %
Titres spéculatifs (High Yields)	0 à 15%

Ces investissements seront principalement réalisés sur les marchés Européens et des États-Unis et de manière très accessoire en Asie et dans les pays émergents. Par conséquent, le niveau d'exposition au risque de change sera limité à 25% de l'actif du fonds.

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira (i) d'OPCVM de droit français coordonnés ou non ou (ii) d'OPCVM de droit étranger coordonnés.

L'exposition globale aux pays émergents sera inférieure à 10 % de l'actif du Fonds.

Ces investissements pourront éventuellement être réalisés dans des sociétés non parties à l'Union Économique Européenne.

Toutefois, si le contexte économique, l'évolution des marchés et le potentiel de développement intrinsèque des actifs sont défavorables à une gestion dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de ces liquidités vers des investissements moins volatiles et notamment sur des comptes de dépôt, parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, Certificats de Dépôt, Billets de Trésorerie, bons du Trésor français ou autres titres d'emprunt d'État. Ces actifs seront sélectionnés sans contrainte de durée, avec une sensibilité proche de zéro.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de son actif.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs. Il pourra également avoir recours à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute opération d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, dans un but de gestion de trésorerie, d'optimisation de ses revenus ou pour permettre la représentation de ses intérêts aux organes sociaux des sociétés en portefeuille.

En outre, le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier (de type swap ou option de change ou de taux, forward ou warrant), afin de couvrir les éventuels risques de taux, risques action, risques de change auxquels le Fonds pourrait être exposé s'il venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risques (cf. rubrique « Profil de risques » ci-après).

Il pourra encore être amené à investir aussi bien dans des obligations notées « Investment Grade » (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) que, dans la limite maximum de 15 %, dans la catégorie « High Yield » (BB+ à D/DS chez Standard & Poor's et de Ba1 à C chez Moody's) et/ou dans des obligations non notées.

Finalement, la Société de Gestion exclut tout investissement dans des fonds d'investissement étrangers ayant une orientation de gestion hautement spéculative (dits « hedges funds »), de même que tout investissement dans des warrants autre que pour des opérations de couverture visées ci-dessus.

3.2 - Profil de risques

3.2.1 – Risques généraux liés aux FIP

- Risque en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué.
- Risque lié au niveau de frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de part(s) et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

3.2.2 - Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds

- Risque lié à l'évaluation des titres non cotés : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- Risque lié à la sélection des entreprises : les critères de sélection des PME de Proximité sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.
- Risque lié aux obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs dont notamment le niveau des taux d'intérêt et l'évolution du prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent faire évoluer la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de marché actions : ce risque est proportionnel à la part des actifs cotés représentatifs de titres de capital ou donnant accès au capital ; une variation à la baisse des marchés actions sur lesquels le Fonds est exposé peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.
- Risque de taux : ce risque est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de créances ; la hausse des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de change : risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'intervention hors de la zone euro.
- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- Risque de crédit : risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés ; en cas de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ainsi une hausse des spread de crédit entraînera une baisse de la valeur liquidative

des obligations concernées. Néanmoins, l'exposition sur les taux « High Yield » ne représentera pas plus de 15% de l'actif.

Article 4 – Règles d'investissement,

a) Le Fonds s'engage à respecter les conditions de l'article 3.1.2 – « Stratégie d'investissement »- ci-dessus.

Les actifs du Fonds doivent être constitués pour au moins 100% de PME de Proximité.

b) L'actif du Fonds ne peut être employé (ratios de division des risques) à plus de :

- 10% en titres d'un même émetteur autre qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après désigné « **OPCVM** ») ou, une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier (ci-après désigné « **Entité OCDE** ») (ce ratio étant porté à 20% en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% en actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'un OPCVM à règles d'investissement allégées, un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou tout autre Entité OCDE constituée dans un pays autre que la France (ci-après désignée « **Entité OCDE Etrangère** ») ;
- 10% en parts d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- 10% en actions, parts ou droits d'un ou plusieurs OPCVM à règles d'investissement allégées ou d'une ou plusieurs Entités OCDE Etrangère ;

c) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) plus de :

- 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur autre qu'un OPCVM ou une Entité OCDE soumise au ratio de 20% comme indiqué ci-après ;
- 20% des titres ou droits et engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE Etrangère ou d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- 10% des actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'une Entité OCDE.

d) Le calcul des quotas d'investissement de 60% et de 100% ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment des articles L.214-41-1 et R.214-75 et suivants du code monétaire et financier.

e) Le quota d'investissement de 100% devra être atteint en respectant les délais prévus à l'article 885-0 V bis III 1. c) du code général des impôts.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Le Fonds est susceptible de co-investir aux côtés des autres fonds qu'elle gère, en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Toutefois ces critères de répartition pourront être ajustés en cours d'année, selon un calendrier prédéfini pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (notamment en cas de gestion ou de conseils prodigués à de nouveaux portefeuilles), de façon à optimiser la gestion des différents portefeuilles, notamment en terme de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque.

Dans tous les cas, les éventuels co-investissements et transferts de participations entre le Fonds et un autre portefeuille d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion (ci-après désigné « **Portefeuille d'Investissement Lié** »), résultant de la répartition des dossiers indiquée ci-dessus, devront être réalisés conformément aux conditions prévues aux articles ci-dessous.

5.2 - Règles de co-investissements

5.2.1 - Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées

Les éventuels co-investissements réalisés au même moment avec un Portefeuille d'Investissement Lié ou avec une Société Liée ne peuvent être réalisés qu'à la double condition : (i) que le Comité Consultatif du Fonds (visé à l'article 17 du Règlement) soit préalablement saisi de l'opération projetée et (ii) que cette opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes, notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

De plus, le Fonds ne peut participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées détiennent déjà une participation, que si en principe un ou plusieurs autres investisseurs participent à cette même opération de manière significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables aux dits investisseurs tiers, notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif). Par exception, lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisée avec l'intervention significative d'un ou plusieurs investisseurs tiers, cette opération ne peut être réalisée que sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.2.2 - Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés

La Société de Gestion ne peut investir dans une société inscrite à l'actif du Fonds ou dans laquelle elle prévoit de le faire investir, à moins que cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille) ou que cet investissement s'avère conforme aux usages de place.

De leur côté, les dirigeants et salariés de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement effectué à titre strictement personnel dans une société inscrite à l'actif du Fonds ou dans laquelle la Société de Gestion prévoit de le faire investir, étant précisé que ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à un organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent ni aux placements monétaires et assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.3 - Transfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liés ou des Sociétés Liées

Tout transfert de participation entre le Fonds et des Portefeuilles d'Investissement Liés ou avec une Société Liée ne peut être réalisé qu'après l'avis préalable du Comité Consultatif, en conformité avec les principes de bonne conduite fixés par le Code des professionnels du capital investissement adopté conjointement par l'AFG et l'AFIC, qui prévoit que *Dans le cadre de l'article [R. 214-46 du code monétaire et financier], les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un [FIP] et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, [...] le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions et la rémunération de leur portage.*

En outre, s'agissant des transferts de participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Société Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation/liquidation du Fonds ou dans les conditions prévues par les recommandations de l'AFIC en la matière pour procéder audit transfert.

5.4 - Prestations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées

La Société de Gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés dont le Fonds détient une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services viennent en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'article 22.1 du Règlement.

Des Sociétés Liées pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de sociétés en portefeuille, leurs affiliées ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à une Société Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

5.5 - Information des porteurs de parts

Les co-investissements, transferts de participation et prestations de service visés aux articles 5.2. à 5.4. ci-dessus sont portés à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

De même, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel elle appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Titre II. - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1 - Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

En principe, cette inscription peut être effectuée en nominatif administré. En ce cas, le souscripteur aura à charge de donner mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le bulletin de souscription des parts du Fonds. Cette inscription en compte nominatif administré doit faire l'objet d'un accord écrit du porteur de parts concerné et de l'intermédiaire financier habilité.

Par exception, cette inscription est effectuée en compte nominatif pur et comprend :

- s'agissant d'une personne physique : ses nom et prénom(s), ses date et lieu de naissance, son domicile et sa résidence fiscale ;
- s'agissant d'une personne morale ou assimilée (autre qu'un OPCVM) : sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son domicile fiscal et son numéro d'identification ;
- s'agissant d'un OPCVM : sa dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à le représenter.

Dans tous les cas, l'inscription en compte comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, l'inscription en compte devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers et préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées. En cas d'indivision, il en sera de même pour chacun des co-indivisaires.

Toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds, au regard des indications visées ci-dessus, doit, dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification, être notifiée à la Société de Gestion ou au teneur de compte qui, à réception, en informe le Dépositaire. A défaut, il ne pourra être reproché à la Société de Gestion ou au Dépositaire de ne pas avoir tenu compte de ces changements.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative.

6.2 - Catégories de parts

Le Fonds émet, en représentation des actifs qui le constituent, deux catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A, dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;
- des parts de catégorie C, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants ou tout autre personne physique ou morale chargée de la gestion du Fonds et tout autre personne légalement autorisée à y souscrire.

En outre, du fait d'une répartition avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de la période de souscription des Parts A, la Société de Gestion pourra procéder pour les porteurs de parts de catégorie A à l'émission de nouvelles parts pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi (ci-après désignées les « **Parts de Remploi** ») qui incombe aux personnes physiques souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur.

La Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la période de souscription de parts de catégorie A du Fonds. A l'issue de ce délai de cinq (5) ans mentionné ci-dessus, la Société de gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Si, par exception, une telle répartition devait intervenir avant l'expiration de ce délai de cinq ans, des Parts de Remploi devraient être émises, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds. Elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur valeur liquidative. Leur valeur liquidative sera égale à la quote-part de l'actif total du Fonds, divisé par le nombre de Parts de Remploi ainsi émises.

Les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du remploi seront réputées indisponibles pendant cette période de cinq (5) ans, sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion, par le porteur de parts concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de remploi.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de cinq cent (500) euros. Il sera émis au plus vingt mille (20.000) parts de catégorie A (soit 10 millions d'euros de souscription au maximum). Il pourra être prélevé des droits d'entrée (à destination des commercialisateurs du Fonds) d'une valeur moyenne maximum de 3,3% du montant des souscriptions de ces parts A.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de cinquante (50) euros. Il sera émis un nombre de parts de catégorie C représentatif de 0,25 % minimum du montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

La valeur d'une part de remploi sera égale à la quote-part de l'actif total du Fonds, divisé par le nombre de Parts de Remploi émises. Il pourra être émis autant de Parts de Remploi que nécessaire pour satisfaire à l'obligation fiscale de remploi des porteurs de parts personnes physiques.

La Société de Gestion peut émettre des fractions de parts, notamment à l'occasion de l'émission de Parts de Remploi.

Aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Par ailleurs, pour bénéficier du régime fiscal de faveur, les souscripteurs personnes physiques ne devront pas détenir seuls, ou avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds. Ils devront également prendre l'engagement de conserver leurs parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de l'année suivant celle de leur souscription et à réinvestir toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement distribuées par le Fonds au cours de ce délai de cinq (5) ans.

6.4 - Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits respectifs de chaque catégorie de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2. ci-après, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, augmenté de 80% du solde des produits et plus-values nets du Fonds.

Les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2. ci-après, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, majoré de 20 % du solde des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

Si les porteurs de parts de catégorie A ne percevaient pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

En conséquence, les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine (exception faite des rachats définies à l'article 10 ci-après), (ii) ni, par la suite, sur les plus-values nettes estimées positives comptabilisées par le Fonds au-delà du remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie C ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur valeur nominale. Les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie C pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront donc inscrites sur un compte de tiers (la "**Réserve**") ouvert au nom du ou des bénéficiaire(s) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq ans et jusqu'au remboursement intégral des montants appelés et libérés auprès des porteurs de parts de catégorie A.

Pour l'application du Règlement :

- les termes « produits et plus-values nets du Fonds » désignent la somme :
 - du montant cumulé des revenus courants du portefeuille (à savoir notamment les intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) nets des frais mentionnés à l'article 22 du Règlement, constatés par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après désigné les « revenus nets courants ») ;
 - du montant cumulé des plus-values (y compris les plus-values éventuelles sur rachats individuels de parts) nettes des moins-values effectivement réalisées par le Fonds depuis sa date de constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « plus-values nettes réalisées ») ;
 - du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constatées sur les actifs du Fonds au jour du calcul, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées conformément à la méthode de valorisation des actifs visée à l'article 14 du Règlement (ci-après désigné les « Plus-Values Nettes estimées ») ;
- les termes « produits et plus-values Nets réalisés par le Fonds » désignent la somme des Revenus Nets courants et des plus-values nettes réalisées.

Si, du fait d'une répartition avant cinq ans, des Parts de Remploi devaient être émises, elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur valeur liquidative. Leur valeur liquidative sera égale à la quote-part de l'actif du Fonds leur revenant, divisé par le nombre de Parts de Remploi ainsi émises.

6.4.2. Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les distributions de revenus ou répartitions d'avoirs (sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, par voie de distribution ou de rachat collectif, en espèces ou en titres), effectuées par le Fonds au profit de ses porteurs de parts sont employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- premièrement, les parts de catégorie A à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;
- deuxièmement, les parts de catégorie C à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;
- le solde, s'il existe, est réparti concomitamment entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie C conformément à leurs droits respectifs à 80% et 20% tels que définis à l'article 6.4.1. ci-dessus.

Par ailleurs, à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A dont elles sont issues, les Parts de Remploi, s'il en existe, seront remboursées prioritairement pour un montant égal à leur valeur liquidative.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 14.2 du Règlement, la valeur du Fonds est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à sa fusion avec un autre fonds commun de placement.

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds viendra en principe à échéance le 31 décembre 2016 sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément.

La Période de Souscription court de la date de constitution du Fonds et dure au plus huit mois.

Les parts de catégorie A sont souscrites pendant une période de souscription qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine au plus tard le 30 mai 2012 à minuit.

Les parts de catégorie C sont souscrites pendant une période de souscription qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine au plus tard huit mois après la date de constitution du Fonds.

Pendant cette période et jusqu'à la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts de catégorie A et C est égale à leur valeur nominale. Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée ci-dessus,
- la dernière valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une note fiscale non visée par l'AMF (ci-après la « Note fiscale ») d'information sur les conditions (en vigueur au jour de sa publication) à remplir pour bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds.

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 30 septembre 2011 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'ISF en 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront si besoin l'attestation fiscale correspondante,
- seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 31 décembre 2011 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 (sur l'IR dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante,
- seules les souscriptions qui auront été envoyées entre le 1er octobre 2011 et le 30 mai 2012 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier sous réserve d'éventuelles modifications législatives affectant le régime ou l'existence de l'ISF et sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF en 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront si besoin l'attestation fiscale correspondante,¹
- seules les souscriptions qui auront été envoyées entre le 1er janvier et le 30 mai 2012 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2012 (sur l'IR dû en 2013) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Les avantages fiscaux décrits dans la note fiscale sont susceptibles d'être modifiés voir de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

La période de commercialisation et la Période de Souscription pourront être clôturées par anticipation, dès lors notamment que les demandes de souscription de parts de catégorie A reçues auront atteint dix (10) millions d'euros. En cas de clôture anticipée de la période de commercialisation et/ou de Souscription des parts de catégorie A, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire.

La valeur nominale d'une part de catégorie A est de cinq cent (500) euros et un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à un (1). La valeur nominale d'une part de catégorie C est

¹ Cette réduction d'ISF pourrait être remise en cause en cas notamment de suppression de l'ISF ou de modification de son régime.

de cinquante (50) euros et un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie C inférieur à un (1).

En outre, comme indiqué à l'article 6.2 du Règlement, autant de Parts de Remploi que nécessaire pour satisfaire à l'obligation fiscale de remploi des porteurs de parts personnes physiques, pourront être émises à tout moment en cours de vie du Fonds.

9.2 - Modalités de souscription

Chaque souscription est constatée sur un bulletin de souscription signé par le souscripteur, sur lequel figure le montant correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. Sa signature emporte acceptation du Règlement.

Les investisseurs auront la possibilité de s'engager à souscrire des parts de catégorie A du Fonds en remplissant :

- soit un "**Bulletin de Souscription ISF**", pour les souscripteurs redevables de l'ISF, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI,
- soit un "**Bulletin de Souscription IR**", pour les souscripteurs résident fiscalement en France, redevables de l'IR, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI,
- soit un "**Bulletin de Souscription ISF**" et un "**Bulletin de Souscription IR**", pour les souscripteurs qui souhaitent affecter une souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI et une souscription distincte à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les parts de catégorie A sont intégralement libérées en numéraire par versement en une seule fois du montant de leur valeur nominale d'origine:

- le 30 septembre 2011 au plus tard pour celles effectuées au travers d'un Bulletin de Souscription ISF (au titre de la réduction d'ISF 2011),

- le 30 mai 2012 au plus tard pour celles effectuées au travers d'un Bulletin de Souscription ISF (au titre de la réduction d'ISF 2012) sous réserve d'éventuelles modifications législatives affectant le régime ou l'existence de l'ISF ;

- le 31 décembre 2011 au plus tard pour celles effectuées au travers d'un Bulletin de Souscription IR (au titre de la réduction d'IR 2011) ;

- entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 mai 2012 au plus tard pour celles effectuées au travers d'un Bulletin de Souscription IR (au titre de la réduction d'IR 2012) ;

dates auxquelles les demandes de souscription de parts seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire.

Les parts de catégorie C sont intégralement libérées en numéraire par versement en une seule fois du montant de leur valeur nominale d'origine.

Article 10 - Rachat de parts

Aucune demande de rachat de parts n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds (ci-après désignée la « **Période de Blocage** »), même si cette demande est motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après intervenus postérieurement à la souscription :

- décès du porteur, de son époux(se) ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur, de son époux(se) ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale;
- le licenciement du porteur, de son époux(se) ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, d'indivision ou de décès du porteur de parts, la demande de rachat doit être faite conjointement, selon le cas, par tous le(s) nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s), ou ayants droit *de cujus*. En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle attestée ou certifiée par le Commissaire aux comptes du Fonds, établie postérieurement au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat individuel.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans les meilleurs délais suivant la date de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Article 11 - Cession de parts

Le transfert de propriété de parts du Fonds (ou fractions de parts) à quelque titre que ce soit (ci-après la « **Cession** ») est libre, sauf le cas où une telle Cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 6.3 du Règlement. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de Cession.

Le porteur de parts qui procède à la Cession (ci-après le « **Cédant** ») et le bénéficiaire de cette Cession (ci-après le « **Cessionnaire** ») fixent eux-mêmes la valeur de Cession des parts à retenir. A la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de leur engagement de conservation de leurs parts.

Pour être opposable, toute Cession doit faire l'objet d'un bordereau de Cession notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui, à réception, le transmet au Dépositaire. Ce bordereau doit être signé par le Cédant et le Cessionnaire. Il doit faire mention de leur identité complète, de la date de réalisation de la Cession, du nombre de parts concernées, de leur catégorie et numéro d'ordre, ainsi que de la valeur de ces parts retenue dans le cadre de la Cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

La Société de Gestion tient un registre nominatif et chronologique des Cessions qu'elle a reçues.

A réception d'un bordereau de Cession validé comme libre conformément à ce qui précède, le Dépositaire délivre au Cessionnaire une attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

Les porteurs de parts de catégorie C doivent se conformer aux conditions de Cession contractuellement convenues avec la Société de Gestion, ces parts n'étant cessibles qu'à d'autres personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C conformément à l'article 6.1 du Règlement. Toute autre cession de parts de catégorie C est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Article 12 - Distribution de revenus

12.1 - Revenus distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des revenus courants du portefeuille (notamment intérêts et dividendes, à l'exclusion de tout produit de cession), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais et de la charge des emprunts.

A la clôture de chaque exercice, les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans.

A défaut d'une mise en distribution, les revenus distribuables donnent lieu à capitalisation sur décision de la Société de Gestion.

12.2 - Modalités de distribution de revenus

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, dans le respect du principe d'égalité entre les porteurs.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

La Société de Gestion peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Si par exception de telles distributions sont décidées avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la période de souscription des Parts A, la Société de gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi, à l'émission de Parts de Remploi.

Article 13 - Distribution des produits de cession

13.1 – Avoirs distribuables

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune répartition d'avoirs du Fonds avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la période de souscription des Parts A.

A l'issue de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion peut prendre l'initiative de répartir par anticipation tout ou partie des avoirs du Fonds. Par exception, de telles répartitions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai. En ce cas, la Société de Gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi, à l'émission de Parts de Remploi.

A défaut d'une répartition anticipée entre les porteurs de parts avant la dissolution du Fonds, celui-ci peut réinvestir tout ou partie des produits de cession de ses actifs en portefeuille. Le Fonds conservera également une part suffisante de tout produit de cession d'actifs pour lui permettre de payer ses frais estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte.

Toute répartition d'avoirs du Fonds fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds. Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes du Fonds lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts de catégorie C.

13.2 - Modalités de répartition des avoirs

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, doit être réalisée conformément aux stipulations de l'article 6.4. du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, étant précisé que la Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions d'avoirs à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts, dans le respect de ces principes.

Lorsque la Société de Gestion décide de répartir une fraction des avoirs du Fonds, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont en ce cas affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds bénéficiaires de la distribution.

La Société de Gestion peut également procéder à cette répartition par voie de rachat collectif de parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- le prix de rachat des parts est calculé par la Société de Gestion sur la base d'une valeur liquidative spécialement établie pour les besoins de la répartition d'avoirs envisagée, selon les mêmes règles que pour le calcul des valeurs liquidatives semestrielles du Fonds ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion en vue de la réalisation du rachat collectif de parts, doit être notifiée aux porteurs de parts quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé dans le respect du principe d'égalité des porteurs.

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, est en principe réalisée en numéraire. Elle peut également être réalisée en nature à condition qu'elle porte sur des titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé, que leur cessibilité ne soit pas grevée d'une restriction légale, réglementaire ou contractuelle, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option pour un paiement de la répartition en numéraire ou en titres.

Lorsque la Société de Gestion procède à une répartition en nature, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre entier de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu, par une soulte en numéraire.

La valeur des actifs à retenir pour la mise en œuvre d'une répartition en nature est celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 14 du Règlement pour le calcul de la valeur liquidative précédant la répartition.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 – Règles d'évaluation des actifs du Fonds

14.1.1. Principes applicables

Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement, de la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA) ainsi qu'aux lignes directrices de l'International Private Equity Valuation (IPEV) Board.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un Marché d'Instruments Financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

En cas de modification de leurs règles d'évaluation par les associations, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du Dépositaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

La Société de Gestion pourra solliciter l'avis du Commissaire aux comptes sur toute révision de la méthode d'évaluation qu'elle entend opérer. Dans ce cas, ce dernier disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou ses éventuelles réserves.

La Société de Gestion portera à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision de méthode d'évaluation dans le rapport de gestion annuel visé à l'article 22 du Règlement.

14.1.2. Synthèse des préconisations des associations professionnelles actuellement en vigueur

L'évaluation d'un Investissement repose sur le principe de sa « Juste Valeur ».

Cette Juste Valeur correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation.

A cet égard, il convient de rappeler que si l'évaluation constitue un indicateur utile de l'évolution d'un Investissement ou d'un portefeuille d'Investissements, la véritable performance ne sera définitivement connue qu'à la date de réalisation de l'Investissement.

Pour déterminer la Juste Valeur d'un Investissement, l'Evaluateur doit utiliser une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille total. Il doit faire appel à son jugement et recourir à des hypothèses et des estimations raisonnables pour refléter l'impact potentiel de certaines données de marché, telles que l'environnement dans lequel opère l'Entreprise Sous jacente, sa situation géographique, le risque de crédit, le risque de change, ainsi que la situation du marché des fusions et acquisitions, l'évolution des cours de bourse ou encore la volatilité.

Compte tenu de l'interaction complexe entre ces différents facteurs et, bien souvent, de l'absence de transactions de marché directement comparables, l'établissement d'une évaluation à partir d'informations publiques exige un certain degré de prudence et il est important de souligner le caractère subjectif de l'évaluation d'un Investissement, plus particulièrement dans une société non cotée.

Dans certaines situations, il est possible que :

- la fourchette d'estimations raisonnables de la Juste Valeur soit très large ;
- la probabilité des différentes estimations au sein de la fourchette ne puisse pas être déterminée de manière suffisamment raisonnable ;
- la probabilité et l'impact financier liés à la réalisation d'une étape clé ne puissent être prévus de manière suffisamment raisonnable ;
- l'activité n'ait fait l'objet d'aucun Investissement récent.

Dans ces circonstances, l'Evaluateur devra conclure qu'il n'est pas possible de mesurer la Juste Valeur de manière fiable. Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable, l'Investissement devra être valorisé à la même valeur qui prévalait lors du précédent reporting, sauf en cas de dépréciation manifeste.

Pour les Investissements dont la Juste Valeur ne peut être estimée de manière fiable, l'Evaluateur devra juger si certains événements ou changements de circonstances traduisent une dépréciation de l'Investissement.

Si tel est le cas, l'Evaluateur devra diminuer la valeur de l'Investissement afin de refléter l'ampleur de la dépréciation, telle qu'estimée. Sachant qu'il est difficile dans ce cas de mesurer de manière fiable la Juste Valeur de ces Investissements, l'estimation de leur dépréciation éventuelle repose sur une approche intuitive plutôt qu'analytique. L'Evaluateur pourra notamment s'appuyer sur certains indicateurs de portée générale, tels que des indices boursiers.

1 - Evaluation des instruments financiers non cotés

La Juste Valeur des instruments financiers non cotés est déterminée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte, pour chacun des Investissements concernés, des estimations et des hypothèses raisonnables pour tous les facteurs significatifs dont tiendraient compte les parties participant à une transaction, dans des conditions de concurrence normale, en particulier les hypothèses retenues pour déterminer les prévisions de flux de trésorerie de l'Investissement ainsi que le niveau de risque associé à ces flux.

a) Choix des méthodes

L'Évaluateur devra faire appel à son jugement pour choisir la méthode d'évaluation la mieux adaptée à l'Investissement concerné.

Une méthodologie adaptée suppose la prise en compte de tous les facteurs susceptibles d'affecter de manière substantielle la Juste Valeur de l'Investissement. Dans ce contexte, après avoir choisi la méthode d'évaluation la plus adaptée, l'Évaluateur effectuera les ajustements qu'il jugera nécessaires, compte tenu de son expérience et des informations dont il dispose, en considération notamment des éléments suivants :

- le caractère adapté des méthodes employées au regard du secteur d'activité concerné et des conditions de marché;
- la qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- la possibilité de procéder à des comparaisons au niveau des entreprises ou des données relatives aux transactions ;
- le stade de développement de l'entreprise et/ou sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ; et
- tout autre facteur spécifique à l'entreprise concernée.

L'Évaluateur pourra estimer que plusieurs méthodes d'évaluation conviennent pour valoriser un Investissement. Dans ce cas, il pourra utiliser le résultat issu d'une méthode pour valider ou corroborer les résultats obtenus par les autres méthodes, ou utiliser conjointement ces diverses méthodes afin de déterminer la Juste Valeur de l'Investissement.

Les mêmes méthodes doivent être appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

Ceci peut notamment se produire quelques années après la phase de lancement d'une entreprise, lorsque celle-ci commence à générer une rentabilité pérenne et des flux de trésorerie positifs. Tout changement de méthode d'évaluation doit être explicitement mentionné. Dans la pratique, ces changements devraient être relativement peu fréquents.

Le tableau suivant présente les différentes méthodes pouvant être utilisées.

METHODOLOGIE	Ref
Prix d'un investissement r cent	
Multiples	
Actif Net	
Actualisation des flux de trésorerie	
Rendances sectorielles	

Les méthodes reposant sur l'actualisation des flux de trésorerie et les références sectorielles devraient toujours être utilisées conjointement à des méthodes reposant sur des indicateurs de marché. Dans le cas contraire, leur utilisation requiert la plus grande prudence. Ces méthodes sont en revanche utiles pour valider les évaluations établies à partir des indicateurs de rendement et de risques observés sur les marchés.

Il est précisé, que lorsqu'il évalue la pertinence d'une méthode d'évaluation, l'Évaluateur devra privilégier les méthodes généralement admises ainsi que celles qui s'appuient sur des indicateurs de risque et de rendement observés sur les marchés. Cette double caractéristique contribuera en effet à rehausser le niveau de fiabilité des estimations de Juste Valeur.

b) Méthodologie

Prix d'un investissement récent

Le coût d'un Investissement récemment effectué fournit généralement une bonne approximation de sa Juste Valeur. De même, le montant d'un Investissement effectué récemment dans la Société du portefeuille peut servir de référence pour l'évaluation.

La pertinence de l'évaluation ainsi obtenue diminue inévitablement dans le temps, puisque le montant initial de l'Investissement reflète les conditions qui prévalaient à la date de l'opération. Dans un environnement dynamique, cette méthodologie perdra de sa pertinence au fil du temps, en raison de l'évolution des conditions de marché.

En outre, si l'on retient comme référence le prix auquel une tierce partie a effectué un investissement, il est important de tenir compte du contexte dans lequel l'opération a eu lieu.

Multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Elle est plus particulièrement adaptée aux Investissements dans des activités déjà établies, générant des résultats réguliers et identifiables, pouvant être considérés comme pérennes.

Elle peut également s'appliquer à des sociétés déficitaires dans la mesure où les pertes sont considérées comme temporaires et où il est possible de déterminer un niveau de résultats « normalisés » et pérennes.

Il est possible d'utiliser une moyenne des résultats sur une période donnée, d'établir des prévisions de résultats ou d'appliquer un taux de marge bénéficiaire « pérenne » aux chiffres d'affaires réels ou prévisionnels.

Les multiples de résultats les plus fréquemment utilisés par Midi Capital sont le ratio cours/bénéfices (PER), le ratio Valeur d'Entreprise/résultats avant frais financiers et impôt (VE/EBIT) et amortissements (VE/EBITDA).

Actif Net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

Elle est plus particulièrement adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur. C'est notamment le cas des sociétés de portefeuille et des entités d'investissement.

Cette méthode peut également s'appliquer à une société dont les actifs dégagent une rentabilité insuffisante et dont la valeur peut être optimisée par le biais d'une liquidation de l'activité et une cession de ses actifs. Dans le domaine du Capital Investissement, cette méthode pourra être retenue dans certaines circonstances, notamment l'évaluation d'Investissements dans des sociétés déficitaires ou faiblement rentables.

Actualisation des flux de trésorerie ou des résultats

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs, comme variable de substitution aux flux de trésorerie futurs). Les flux de trésorerie et la « valeur terminale » sont ici ceux de l'activité sous-jacente et non de l'Investissement lui-même. Particulièrement souple, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF) peut s'appliquer à toute série de flux de trésorerie (ou de résultats). Cette méthode pourra ainsi s'appliquer dans des situations où les autres méthodes d'évaluation s'avèrent inopérantes, notamment dans le cas d'activités subissant de profonds changements, du fait d'un plan de sauvetage, d'un redressement ou d'un repositionnement stratégique, ou de sociétés déficitaires ou en phase de démarrage.

Le concept et la technique DCF peuvent également être appliqués aux flux de trésorerie attendus de l'Investissement lui-même pour déterminer la valeur actualisée de cet Investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque dudit investissement. Du fait de sa souplesse, cette méthode d'actualisation des flux de trésorerie de l'Investissement pourra s'appliquer à tous les cas de figure rencontrés dans le capital-investissement, et plus particulièrement lorsque la réalisation d'un investissement ou

l'introduction en bourse de l'Entreprise Sous-jacente est imminente et que le prix de la transaction est quasiment déterminé.

Références sectorielles

Cette méthode repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs et notamment sur l'hypothèse que les investisseurs font l'acquisition d'un chiffre d'affaires ou d'une part de marché, et que la rentabilité de l'Entreprise Sous-jacente s'écarte peu de celle des sociétés du même secteur.

La méthode d'évaluation par références sectorielles sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la juste valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Elle servira davantage à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

c) Décôte

La notion de Décote de Négociabilité s'applique à l'Investissement plutôt qu'à l'Entreprise Sous-jacente. la décote doit être appliquée au niveau de la valeur de l'investissement du Fonds dans l'Entreprise.

A cet égard, l'Evaluateur doit tenir compte des éléments suivants :

- la Décote de Négociabilité diminue à mesure que la Réalisation de l'Investissement est proche et plus certaine ;
- plus l'influence du Fonds sur le calendrier, la nature et le mécanisme de Réalisation de l'Investissement sera importante et plus la Décote de Négociabilité sera faible ;
- si à la date de reporting, ni la cession ni l'introduction en bourse de la société sous-jacente ne sont envisageables, il conviendra d'étudier les mesures nécessaires pour y parvenir, les difficultés, les risques et les délais associés à un tel scénario ;
- l'impact de la situation des marchés boursiers et de l'activité de fusions et acquisitions sur la capacité à mener à bien la cession ou l'introduction en bourse de l'Entreprise Sous-jacente.

Dans certaines circonstances, l'Evaluateur pourra considérer que la Décote de Négociabilité n'est pas pertinente et ne doit donc pas s'appliquer. Si une décote est appliquée, l'Evaluateur devra analyser tous les éléments pertinents compte tenu de la situation. En règle générale, la décote se situe selon les circonstances dans une fourchette de 10% à 30% (par tranche de 5%).

2 Evaluation des instruments financiers cotés

Les instruments financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers sont évalués sur la base du dernier cours constaté au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour-là, le dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une Décote de Négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote sera généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif de la position par rapport aux volumes d'échange habituels de la valeur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. En revanche lorsque les titres considérés ne bénéficient pas d'une cotation régulière ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme les titres non cotés.

14.1.3 Investissement dans d'autres OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.2 - Modalités de calcul de la valeur liquidative

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative étant calculée le 30 juin 2012), et plus si nécessaire notamment préalablement à une attribution d'actifs.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux comptes du Fonds préalablement à la fixation de la valeur liquidative semestrielle des parts. Le Commissaire aux comptes du Fonds dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour faire connaître à la Société de Gestion ses observations éventuelles.

La valeur liquidative semestrielle des parts est ainsi attestée au 30 juin et certifiée au 31 décembre de chaque année par le Commissaire aux comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion. Par exception, la première valeur liquidative du Fond sera établie le 30 juin 2012.

La valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA et MC ci-dessous définis ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat individuel conformément à l'article 10 du Règlement :

Soit :

MA : le montant cumulé du prix de souscription à la valeur nominale d'origine de toutes les parts de catégorie A émises par le Fonds, diminué du montant cumulé depuis sa constitution des distributions de revenus et répartitions d'avoirs effectuées au profit des parts de cette catégorie.
MA est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

MC : le montant cumulé du prix de souscription à la valeur nominale d'origine de toutes les parts de catégorie C émises par le Fonds, diminué du montant cumulé depuis sa constitution des distributions de revenus et répartitions d'avoirs effectuées au profit des parts de cette catégorie.
MC est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

X : le montant cumulé du prix de souscription à la valeur nominale d'origine de toutes les Parts de Remploi émises par le Fonds, diminuée du montant cumulé depuis sa constitution des répartitions d'avoirs effectuées au profit des parts de cette catégorie.

PVN : le montant des produits et plus-values nets du Fonds.
RPVN peut être négatif.

SPPVe : le montant positif des plus-values nettes estimées inclus au jour du calcul dans le solde des produits et plus-values nets du Fonds, au-delà du remboursement de la valeur nominale d'origine des parts émises par le Fonds (toute catégorie confondue).

TD : le montant cumulé depuis la constitution du Fonds des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat individuel) n'ayant pas été affecté au remboursement de la valeur nominale d'origine des parts émises par le Fonds (toute catégorie confondue).

AHPB : le montant égal à : $MA + MC + X + RPVN - TD$.

PBL : le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « *Provision pour boni de liquidation* » dans la comptabilité du Fonds ; ce poste est réajusté lors de chaque arrêté semestriel ou préalablement à toute répartition d'actifs, afin de tenir compte de l'évolution de la composition du capital et des actifs du Fonds depuis la date du dernier réajustement.

ANF : le montant de l'actif net du Fonds, pour le calcul duquel la valeur des actifs du Fonds (déterminée conformément à l'article 14.1 du Règlement) est diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-dessus.

En conséquence :

1) Tant que la valeur de [MA] n'est pas égale (ou réputée égale) à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie A** est égale à $[ANF - X]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie C** est nulle.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **Parts de Remploi** est égale à $[X]$, dans la limite du montant de l'actif net du fonds si celui-ci est insuffisant à couvrir l'intégralité du remboursement des Parts de Remploi.

Etant précisé que la valeur de **PBL** est égale à :

- **zéro**, si la valeur de AHPB est inférieure ou égale à $[MA + X]$;
- $[AHPB - (MA + X)]$, si la valeur de AHPB est supérieure à $[MA + X]$, mais inférieure ou égale à $[MA + MC + X]$;
- $[MC + 20\%(AHPB - MA - MC - X)]$, si la valeur de AHPB est supérieure à $[MA + MC + X]$;

2) Lorsque la valeur de [MA] est égale (ou réputée égale) à zéro :

❖ **Si la valeur de AHPB est inférieure ou égale à $[MC + X]$:**

- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie A** est nulle.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie C** est égale à $[ANF - X]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **Parts de Remploi** est égale à $[X]$, dans la limite du montant de l'actif net du fonds si celui-ci est insuffisant à couvrir l'intégralité du remboursement des Parts de Remploi.

Etant précisé que la valeur de **PBL** est égale à **zéro**.

❖ **Si la valeur de AHPB est supérieure à $[MC + X]$:**

- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie A** est égale à : $[80\%(ANF + 20\%SPPVe - MC - X)]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie C** est égale à : $[MC + 20\%(ANF - 80\%SPPVe - MC - X)]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **Parts de Remploi** est égale à $[X]$.

Etant précisé que la valeur de **PBL** est égale à $[20\%SPPVe]$.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts existantes appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds (tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi par le Dépositaire) et se termine le 30 juin 2012.

Article 16 - Documents d'information

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition de l'AMF et des porteurs de parts qui peuvent en faire la demande, soit directement auprès de la Société de Gestion,

soit auprès de leur agent teneur de compte, un document intitulé « Composition de l'actif », dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met également à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, une note d'information adressée aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements envisagés et les chiffres clefs de l'évolution des investissements réalisés.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Un Comité Consultatif est constitué par la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif s'assure du respect de la politique d'investissement du Fonds grâce à l'étude des dossiers dont il est informé, et veille au respect des normes déontologiques en matière de conflit d'intérêt (co-investissements comme indiqué à l'article 5.2 du Règlement, tout transfert de participation comme indiqué à l'article 5.3. du Règlement ou toute autre opération susceptible d'affecter l'égalité des porteurs de parts).

Il est composé de trois (3) à neuf (9) membres au maximum désignés parmi des personnes qualifiées dont les compétences techniques et financières en matière de capital investissement ou de gestion d'entreprise sont reconnues dans les domaines entrant dans la politique d'investissement du Fonds. Chaque membre est en principe désigné pour la durée de vie du Fonds. Il peut toutefois être révoqué à tout moment *ad nutum* sur simple décision de la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de la Société de Gestion, faite par tout moyen, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En outre, en cas d'urgence, le Comité Consultatif peut également être consulté par la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par la Société de Gestion d'une réponse écrite d'un des membres du Comité Consultatif dans un délai d'une semaine suivant l'envoi de la demande de consultation, le membre concerné est réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui est présenté.

Les avis du Comité Consultatif sont strictement confidentiels. Ils sont émis sans condition de quorum ni de majorité et sont constitués par l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

A l'issue de chaque consultation, la Société de Gestion établit un compte-rendu qu'elle tient à la disposition de chacun des membres du Comité Consultatif.

Titre III. - Les acteurs

Article 18 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3 ci-dessus.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et a la capacité d'agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts du Fonds, tant en demande qu'en défense. Elle représente également le Fonds pour tous les actes intéressant les droits et obligations des porteurs de parts, et en particulier

peut seule exercer ou déléguer les droits (notamment les droits de vote) attachés aux titres des sociétés du portefeuille.

La Société de Gestion a pour mission d'identifier, d'étudier, d'évaluer, de décider et de réaliser toutes opérations d'investissement et de désinvestissement et dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire pour décider du moment et des conditions de réalisation et de liquidation des investissements du Fonds.

En outre, la Société de Gestion suit la marche des affaires des sociétés du portefeuille, étant précisé qu'une représentation au sein des organes de direction, d'administration ou de contrôle desdites sociétés ou de leurs affiliées pourra être assurée par un ou plusieurs de ses mandataires sociaux, ses salariés ou toutes autres personnes que la Société de Gestion jugerait opportun de désigner pour l'exercice de cette mission.

La Société de Gestion rend compte de sa gestion aux porteurs de parts du Fonds dans son rapport annuel.

Article 19 - Le Dépositaire

En application des articles 323-1 et 323-2 du règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions de la Société de gestion du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation,
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

Article 20 - Les délégataires

La Société de Gestion a délégué la gestion de l'actif non soumis aux critères de proximité, sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion....) à la société de gestion suivante :

- AMILTON ASSET MANAGEMENT- Société Anonyme au capital de 1 926 612,72 Euros
Siège Social : 49 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris
RCS PARIS 384 115 887

Représentée par son Président Directeur Général : Madame SAYAG Ilana née PEREZ

Cependant, la Société de gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition de délégation de la gestion, de retirer la gestion aux délégataires cités, de reprendre la gestion directe de l'actif non soumis aux quotas d'investissement et ce en fonction des opportunités du marché.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Titre IV – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

22.1 - Rémunération de la Société de Gestion

- La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à 4,09% maximum nets de taxe du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. Cette commission de gestion inclut tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes et de dépositaire décrits ci-après jusqu'à l'article 22.4, ainsi que la rémunération du Délégué.

Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera le cas échéant les porteurs de parts du Fonds dans sa note d'information annuelle.

Cette commission est versée à la Société de Gestion par le Fonds en quatre fois, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Une quote-part de cette commission pourra être rétrocédée par la Société de Gestion aux établissements commercialisateurs qui assureraient un suivi de la relation clientèle en vue d'une amélioration de la qualité du service, pour une fourchette comprise généralement entre 0,8% et 1,5% net de taxe du montant des souscriptions reçues par le Fonds par l'intermédiaire de ces établissements commercialisateurs.

En cas de prestations de services fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, une quote-part des honoraires encaissés (nets de tous impôts et frais encourus) devra être restituée au Fonds au prorata de sa participation dans la société concernée (appréciée au jour du paiement de ces honoraires), cette restitution étant réalisée par réduction du montant de la commission de gestion due par le Fonds le premier jour du trimestre suivant celui de l'encaissement par la Société de Gestion desdits honoraires de prestations de services.

22.2 - Rémunération du Dépositaire

En rémunération de sa mission, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,085 % HT (soit environ 0,10 % TTC – TVA 19,6%) du montant de l'actif net du Fonds constaté à la clôture de l'exercice comptable, avec un minimum annuel de 10.000 euros HT (soit 11.960 euros TTC – TVA 19,6%).

Cette rémunération est majorée au titre de la gestion du passif :

- pour le premier exercice du Fonds, d'un forfait de constitution de 10 euros HT par inscription sur le registre des porteurs de parts en compte nominatif administré (soit 11,96 euros TTC – TVA 19,6%) et de 20 euros HT en compte nominatif pur (soit 23,92 euros TTC – TVA 19,6%) ;
- pour les exercices suivants, d'un forfait annuel de tenue du registre égal à 3 500 euros HT (soit 4 186 euros TTC – TVA 19,6%).

Enfin, le Dépositaire percevra également au titre de la gestion du passif :

- une commission pour ordre de souscription et de rachat ou inscription modificative sur le registre de 15 € HT (soit 17,94 € TTC – TVA 19,6%) par opération (hors constitution du Fonds et Parts de Remploi) ;
- une commission de distribution pour chaque opération égale à (i) 1.200 € HT (soit 1.435,20 € TTC – TVA 19,6%) en cas de distribution de revenus et (ii) 2.000 € HT (soit 2.392 € TTC – TVA 19,6%) à 4.000 € HT (soit 4.784 € TTC – TVA 19,6%) fonction du nombre de porteurs parts en cas de répartition d'avoirs du Fonds (par virement)

Cette rémunération viendra en déduction de la rémunération de la Société de Gestion.

22.3 - Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires annuels du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion à un montant annuel forfaitaire de 4.000 euros HT (soit 4.784 euros TTC – TVA 19,6%). augmenté des frais de chancellerie et de déplacement.

Ces honoraires viendront en déduction de la rémunération de la Société de Gestion.

22.4 – Autres frais récurrents de fonctionnement

Le Fonds supportera dans la limite annuelle de 0,42% HT (soit environ 0,50% TTC – TVA 19,6%) du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir, ses frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de tenue de la comptabilité, de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), les frais de fonctionnement du Comité Consultatif, ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais viendront en déduction de la rémunération de la Société de Gestion.

Article 23 - Frais de constitution

La Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution et à la commercialisation du Fonds pour un montant de 0,97% HT (soit 1,16% TTC – TVA 19,6%) au plus du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir.

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter de la constitution du Fonds au plus tôt.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les dépenses liées aux activités d'investissement sont en principe supportées par la société cible de l'investissement sauf en cas d'abandon du projet d'investissement par le Fonds qui supportera alors les frais déjà engagés. Ces frais comprennent notamment : les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de ses actifs, en ce compris les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices contractées auprès d'OSEO ou d'autres organismes équivalents, ou encore pour les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social par la Société de Gestion, un membre de l'équipe de gestion ou toute autre personne désignée à cet effet par la Société de Gestion), ainsi que tous les frais et indemnisation liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement, les frais et indemnisation de contentieux éventuels liés aux actifs du Fonds (à l'exclusion de ceux afférents à un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission), et tous les droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions, suivis ou cessions d'actifs.

Le montant de ces frais est estimé à 5% maximum du prix de la transaction.

Lorsqu'il supporte lui-même ces frais, le Fonds procède au paiement de ces frais réels sur présentation de facture.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion.

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM

La gestion de la partie hors quota de l'actif du Fonds ayant été déléguée au Déléguataire, les éventuels frais de gestion indirects liés à l'investissement dans des OPCVM sont compris dans la rémunération du Déléguataire.

Article 26 - Commissions de mouvement

Le Fonds ne supportera pas de commission de mouvement en sus des frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations visés à l'article 24 ci-dessus.

Les taux et assiettes des frais de fonctionnement et de gestion pourront être revus à la baisse par la Société de Gestion qui en informera le cas échéant les porteurs de parts du Fonds dans sa note d'information annuelle.

Article 27 – Tableau synthétique des frais et commissions

Présentation, par type de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-91-3 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,42%	Les droits d'entrée sont prélevés en une seule fois sur les seules parts A au moment de la souscription.	Montant initial de souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée).	3.3%	Ce taux est un taux hors taxe moyen maximum prélevé par les Distributeurs du Fonds. Ces frais sont prélevés en une seule fois sur les parts A à la souscription.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du distributeur (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	1,50%	La rémunération du distributeur est comprise entre 0,76% et 1,43%. La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la durée de vie du Fonds hors éventuelles prorogations.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,50%	La rémunération du distributeur est comprise entre 0,8% et 1,50%. La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la durée de vie du Fonds hors éventuelles prorogations	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du Dépositaire (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	Actif net.	ACTIF : 0,085% PASSIF : facturé selon catégorie de souscripteurs	ACTIF : ce taux est un taux hors taxe. La rémunération du dépositaire ne pourra en toute hypothèse être inférieure à 10 000 euros HT. PASSIF : le dépositaire est également rémunéré pour la gestion du passif en fonction du nombre de souscripteurs en nominatif pur et / ou administré.	Gestionnaire
	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du Commissaire aux comptes (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	NA	NA	La rémunération du CAC est forfaitaire (4.000€ HT sur 12 mois augmenté des frais de chancellerie et de déplacements)	Gestionnaire
	Autres frais récurrents de fonctionnement (prélevés sur la rémunération du gestionnaire)	NA	Ces frais sont destinés à différents intervenants et sont notamment les frais comptables, la redevance AMF, les frais de comité d'investissement et l'envoi du <i>reporting</i> .	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,42%	Ces frais sont destinés à différents intervenants et sont notamment les frais comptables, la redevance AMF, les frais de comité d'investissement et l'envoi du <i>reporting</i> .	Gestionnaire
	Rémunération du Gestionnaire	3,94%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Les rémunérations du distributeur, du dépositaire et du commissaire aux comptes ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	4,09%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le Gestionnaire. Les rémunérations du Distributeur, du Dépositaire, du Commissaire aux comptes et du Déléataire ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
Commission de constitution		0,13%	Cette commission est prélevée en une seule fois au moment de la constitution du Fonds.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,97%	Cette commission est prélevée en une seule fois au moment de la constitution du Fonds.	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,02%	Conformément à l'article D214-91-1 6° du CMF lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement anticipés à l'avance, le plafond donné à titre indicatif pourra être dépassé, à condition de le justifier et de le motiver auprès du souscripteur.	montant de la transaction	5%	Les frais seront en principe supportés par les sociétés cibles. Si le projet de transaction n'était pas mené à son terme les frais liés à cette transaction seront supportés par le Fond	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,01%	Les frais de gestion indirects du Fonds sont exclusivement des frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, qui ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux (cf. article D. 214-91-2 du CMF).	Actif net.	0%	Ces frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont compris dans la rémunération du Déléataire elle-même comprise dans celle du Gestionnaire.	Gestionnaire

2.2 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de gestion (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de gestion (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	Produits et Plus-Values Nets éventuels perçus par les parts C / Total des Produits et Plus-Values Nets éventuels	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant des souscriptions de parts C / Montant total des souscriptions dans le Fonds	0,25%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant total distribué par le Fonds / Montant total des souscriptions dans le Fonds	100%

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 27 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 - Pré liquidation

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota d'investissement de 60% et de 100% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR, FCPI, FIP ou dans des Entités Etrangères ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds ;
- peut céder à une Société Liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au-cours duquel la déclaration de mise en pré liquidation a été déposée, le quota d'investissement de 60% et de 100% et les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, à trois cents mille (300.000) euros, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds en accord avec le Dépositaire ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Article 30 - Liquidation

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs restant en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut, les opérations de liquidation peuvent être confiées au Dépositaire avec l'accord de ce dernier ou, si besoin, un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse statuant, après avis de l'AMF, à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en nature sur demande expresse du porteur (y compris en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, et à condition qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres). La période de liquidation prend fin à l'issue de ses opérations.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 31 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion et est soumise au dépositaire. Cette modification ne devient effective qu'après accord du Dépositaire et information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

Article 32 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont régies par la loi française et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

LE FIP MEZZANO II a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 05/04/2011.